

1,560,000 francs accordé par la présente loi.
 2. Cette somme de 1,560,000 francs est répartie aux chapitres et articles ci-après indiqués :

- 800,000 fr. pour dépenses des camps à l'art. 16 de la 3^e section du chapitre II (Camps et cantonnemens.)
- 400,000 pour achat de chevaux de remonte dont la dépense formera l'art. 17 de la 3^e sect. du chap. II. (Remontes.)
- 560,000 pour travaux de fortifications à porter à l'art. 2 du chap. V. (Matériel du génie.)

1,560,000 fr.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAIN.

6 AVRIL 1835. — N. 202. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois d'avril 1835.*
 — (Bull. offic., n. xxiv.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 30 mars au samedi 4 avril);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	440	13 03	18	8 44
Anvers,	119	15 42	171	8 83
Bruges,	684	14 03	150	8 87
Bruxelles,	1,875	16 14	527	9 06
Gand,	1,010	14 75	100	9 48
Hasselt,	284	15 20	1,406	9 70
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	2,700	16 02	1,575	9 22
Namur,	453	14 98	9	8 45
Mons,	1,400	14 96	407	7 65
Totaux.	8,966		4,363	
Prix moyen . .		15 35		9 16

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
 DE THEUX.

13 AVRIL 1835. — N. 203. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois d'avril 1835.*
 — (Bull. offic., n. xxiv.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la deuxième semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 6 au samedi 11);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	470	12 85	14	8 42
Anvers,	109	15 63	135	8 80
Bruges,	838	13 75	165	8 83
Bruxelles,	2,350	16 15	369	9 30
Gand,	1,210	14 83	170	9 48
Hasselt,	328	15 10	1,450	9 62
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	3,750	16 02	1,050	9 07
Namur,	622	14 96	12	8 45
Mons,	615	15 13	197	7 65
Totaux . .	10,292		3,562	
Prix moyen . .		15 43		9 23

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
 DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

- Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
- Seigle, fr. 21-50 idem.

17 AVRIL 1835. — N. 204. — *Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Vu les titres 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810; Considérant que les dispositions qu'ils renferment, mises en regard de l'art. 11 de la Consti-

* Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de l'intérieur, le 20 mars 1835. — (*Monit.*)

tution, ont, dans leur application, donné lieu à des difficultés qu'il importe de faire cesser.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE UNIQUE.

Du règlement de l'indemnité et de l'envoi en possession.

Art. 1. A défaut de convention entre les parties, l'arrêté et le plan indicatifs des travaux

des 21 mars et 9 avril.) — Rapport par M. Isidore Fallon, au nom d'une Commission spéciale, le 7 avril. — Discussion les 9, 10 et 11. — Adoption à cette dernière séance par 59 votans, un membre s'étant abstenu. — (*Monit.* des 10, 11, 12 et 13 avril.)

Envoi au Sénat le 11 avril. — Rapport le 13, par M. Van Muyssen. — Discussion et adoption le 14, par 27 votans. — (*Monit.* des 13, 18, 20 et 21.)

« L'article 11 de la Constitution de 1831 porte que : « Nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. — Quel est l'effet de cette disposition sur le mode d'évaluation de l'indemnité, et spécialement sur l'article 19 de ladite loi? L'envoi en possession provisoire, dans le cas prévu par cet article, ne peut-il plus avoir lieu avant le règlement définitif de l'indemnité, ou bien peut-il être ordonné après une évaluation provisoire, évaluation dont l'article 20 de cette loi autorisait l'usage? — Tel est l'objet d'une difficulté sur laquelle il y a actuellement divergence d'opinions et contrariété d'arrêts. » (Voy. les arrêts de la cour de Bruxelles, des 3 janvier, 18 février et 25 mars 1817; *Jurisp.* du 19^e siècle, an 1835, p. 197 et 209.)

« En attendant une solution qui pourrait se faire attendre long-temps, les travaux d'utilité publique sont entravés dans leur exécution, l'intérêt général est en souffrance, et il est urgent d'aller au devant des graves inconvéniens qui peuvent résulter de cet état de choses. — C'est ce qui a déterminé le Gouvernement à proposer un projet de loi tendant à faire cesser la controverse. Cette controverse pouvait être terminée de deux manières, soit en maintenant l'indemnité provisoire, à charge de paiement ou de consignation avant la prise de possession, soit en abandonnant l'indemnité provisoire, mais en abrégant la procédure pour la fixation de l'indemnité définitive. — Ces deux systèmes ont été médités et élaborés par des juriconsultes distingués, qui ont bien voulu nous prêter le concours de leurs lumières; il est résulté d'un examen approfondi qu'il était possible d'abrèger les délais et de simplifier les formes de la procédure, au point d'arriver à l'appréciation définitive de l'indemnité, sans compromettre le service des travaux publics; dès lors cette voie a paru mériter la préférence, et c'est dans ce sens qu'est conçu le projet de loi. — L'urgence est le principe qui domine le projet : l'exécution des travaux, dont l'utilité publique a été légalement reconnue, est en effet toujours urgente de sa nature, parce qu'on ne

et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal de la situation des biens, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, jusqu'au règlement définitif de l'indemnité.

2. Information de ce dépôt sera donnée aux propriétaires et usufruitiers, par exploit contenant assignation à jour fixe, aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession.

peut jamais satisfaire trop tôt à ce que réclame l'intérêt général. — L'expropriation de la propriété privée est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formes administratives prescrites pour constater l'utilité publique; il ne s'agit plus que de la réaliser en fait par la dépossession ordonnée en justice. Il est autant de l'intérêt du particulier, dont la propriété se trouve déjà frappée de cette espèce d'interdiction, que de l'intérêt public appelé à jouir des avantages de la dépossession, que la procédure établie pour le règlement et le paiement préalable de l'indemnité puisse marcher avec le plus de célérité possible.

« Les titres 1^{er} et II de la loi du 8 mars 1810 ont pour objet les formalités à remplir pour constater légalement l'utilité publique. Les dispositions qu'ils renferment n'ont rien d'incompatible avec le principe constitutionnel, et n'ont donné lieu à aucun inconvénient dans la pratique : ils sont conservés. — Les titres III et IV ont pour l'objet l'envoi en possession, le règlement et le paiement de l'indemnité. Les dispositions qu'ils renferment appartiennent au régime exclusif du paiement préalable, qui permettait l'envoi en possession, même avant le règlement provisoire de l'indemnité. Ces deux titres seront abrogés et remplacés par les dispositions nouvelles du projet de loi. » (Motifs.)

Le considérant mis en tête du projet de loi y a été ajouté sur un amendement proposé à la Chambre des Représentans, par M. De Brouckere.

« Le plan indicatif des propriétés à exproprier doit, aux termes de la procédure administrative, rester déposé pendant huit jours entre les mains du bourgmestre de la commune où elles sont situées, pour être ensuite transmis, avec les autres pièces de cette procédure, au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement. — L'art. 1^{er} du projet de loi a pour objet de suppléer à ce que ce mode d'information laissait à désirer. Il importe qu'alors que le tribunal est appelé à décider, en premier lieu, si les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été observées, et à statuer ensuite sur l'application du plan à la propriété dont la dépossession est poursuivie, les plans et les pièces de l'instruction administrative restent déposés dans un lieu où les parties intéressées puissent avoir accès pendant l'instance. Par ces motifs, l'art. 1^{er} du projet, qui est le point de départ de la procédure judiciaire a été maintenu. » (Rapport de la Commission spéciale de la Chambre des Représentans.)

Le délai de l'assignation sera de quinzaine ¹.

Copie de l'exploit sera, dans la huitaine au plus tard, affichée à la principale porte de l'église et de la maison communale du lieu de la situation des biens. Une autre copie sera, en outre, dans le même délai, remise au bourgmestre de la commune.

Un extrait de l'exploit contenant les noms des parties et l'indication sommaire des biens, sera inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et de la province, s'il y en a ².

En cas d'absolue nécessité, le délai de l'assignation pourra être abrégé par ordonnance du président rendue sur requête.

3. La cause sera appelée à l'audience indiquée par l'ajournement. Si la partie assignée a constitué ou constitué avoué, il sera procédé, toute affaire cessante, comme il sera dit à l'article suivant; s'il n'y a pas constitution d'avoué, le défaillant sera réassigné par un huissier, commis, au jour fixé par le tribunal, sans qu'il soit besoin de lever le jugement. Le délai pour la comparution ne pourra dépasser la quinzaine.

¹ La loi en fixant ici un délai spécial pour l'assignation, n'a pas entendu déroger d'ailleurs aux règles générales de la procédure : ainsi, aux termes de l'article 1033 du code de procédure, ce délai est franc, c'est-à-dire, que le jour de l'assignation ni celui de l'échéance n'y peuvent pas être comptés : mais il n'y a pas lieu à augmentation soit à raison des distances, soit à raison de la qualité d'étranger de l'ajourné. Voyez l'art. 14 ci-après : — c'est un délai général applicable à tous les cas,

En établissant ce délai général de quinzaine, le projet du Gouvernement admettait qu'il pourrait être abrégé, et son article contenait cette disposition : « *S'il n'a été abrégé pour cause d'urgence.* » Ces mots ont été supprimés par la section centrale, au projet de laquelle le ministre s'est rallié.

² « Il pourra arriver que, malgré les publications ordonnées par la procédure administrative, on ne sera pas parvenu à connaître tous les ayant-droit qu'il convient de mettre en cause. Votre commission a pensé, qu'en considération de la marche rapide qui est imprimée à la procédure judiciaire, on ne pouvait prendre trop de précautions pour parvenir à éveiller les intérêts inconnus. En conséquence, elle vous a proposé, dans l'art. 2 nouveau, d'ordonner les publications de l'exploit d'ajournement par affiches et insertions, par extrait, dans les journaux de la province et de l'arrondissement, s'il y en a. La publicité de ce premier acte de la procédure judiciaire se lie d'ailleurs au régime de purge des hypothèques légales et des autres droits réels qui peuvent affecter l'immeuble. » (Rapport de la Commission.)

Voyez les articles 20 et suivants ci-après.

³ « Les articles 2, 3, 4 et 5 ont pour objet l'introduction de la demande, les délais à observer pour en saisir le tribunal, et les points sur lesquels il doit

4. A l'audience indiquée par l'article précédent, le tribunal jugera si les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation, ont été remplies. Si le défendeur comparait, il sera entendu au préalable et sera tenu de proposer en même temps, à peine de déchéance, toutes les exceptions qu'il croirait pouvoir opposer. Le tribunal statuera sur le tout par un seul jugement, séance tenante, ou au plus tard à l'audience suivante.

5. Si le tribunal décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, il déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement ³.

6. L'appel de ce jugement, comme de celui qui aura décidé qu'il y a lieu de passer outre au règlement de l'indemnité, sera interjeté dans la quinzaine de sa prononciation.

L'appel contiendra assignation à comparaître dans la huitaine ⁴. Ainsi que les griefs contre le jugement, le tout à peine de nullité; aucuns

être préalablement statué. — L'article 14 ayant établi pour règle générale, dont votre commission a apprécié le motif, que les délais fixés pour cette procédure spéciale seraient applicables aux étrangers comme aux régnicoles, le délai ordinaire des ajournemens a été doublé. La formalité d'un jugement par défaut, qui pouvait entraîner des lenteurs inutiles, a été remplacée par une ordonnance de réassignation, afin d'éviter toute surprise; et ces précautions, jointes à la circonstance que la partie intéressée a déjà été précédemment avertie de l'objet de la demande, par procédure administrative, dont les premiers actes se reportent à une époque antérieure de deux mois au moins, justifient les formes prescrites par ces articles et nommément l'injonction faite aux parties de présenter leurs moyens à l'échéance des assignations, ainsi que l'obligation imposée au tribunal d'y statuer promptement. » (Rapport de la Commission.)

⁴ Cet article a été modifié sur la proposition de M. Gendebien, qui a réglé les délais tels qu'ils sont fixés par la loi : cependant, sa rédaction quant au délai de l'assignation, portait qu'elle serait faite *dans les délais ordinaires*, ce qui établissait le délai de huitaine franche. Sur l'observation que ce délai était obligatoire même pour l'étranger, et que le système de la loi excluait la prolongation à raison des distances, ce qui a lieu dans les cas ordinaires, on a substitué à cette première rédaction celle adoptée par la loi : quoique l'on ne semble pas avoir voulu changer le délai ordinaire, la rédaction admise comporte un autre sens. D'après la règle générale, l'ajourné ne doit comparaître *qu'après l'expiration de la huitaine*, le délai qui lui est accordé étant franc. D'après le texte de la loi, il est obligé de comparaître *dans la huitaine*, c'est-à-dire, avant qu'elle ne soit expirée. Voyez sur le mode de compter les délais,

griefs autres que ceux énoncés dans l'acte d'appel ne pourront être discutés à l'audience ni par écrit.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président rendue sur requête.

7. Si le tribunal décide que les formes prescrites par la loi ont été observées, et qu'il n'ait pas été produit de documens propres à déterminer le montant de l'indemnité, il déclarera, par le même jugement, qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, à la visite et à l'évaluation des terrains ou édifices par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon nommés d'office. Il commettra un des juges qui se rendra avec eux et le greffier sur les lieux au jour, heure et lieu qui seront indiqués par le même jugement.

8. La prononciation de ce jugement vaudra signification tant à avoué qu'à partie; dans les trois jours de cette prononciation, le greffier sera tenu de délivrer au poursuivant un extrait du jugement, contenant les conclusions, les motifs et le dispositif, sans qu'il soit besoin d'enregistrement préalable.

Dans les trois jours suivans cet extrait sera signifié aux experts, avec sommation de se rendre sur les lieux au jour, heure et lieu indiqués par le jugement.

9. Les experts prêteront serment sur les lieux contentieux, en mains du juge-commissaire, qui remplacera ceux qui feraient défaut ou contre

lesquels il admettrait des causes de récusation. Les parties lui remettront les documens qu'elles croiront utiles à l'appréciation de l'indemnité; il pourra au surplus s'entourer de tous les renseignemens propres à éclairer les experts, et même, soit d'office, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, procéder à une information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera convenable d'entendre, seront interrogées en présence des experts et des parties.

Il sera dressé procès-verbal par le juge-commissaire; il y sera fait mention du résultat des déclarations des personnes qui auront concouru à l'information, ainsi que du jour où il fera son rapport à l'audience. L'avis des experts y sera annexé, et le tout sera déposé au greffe, à l'inspection des parties, sans frais.

Le rapport des experts ne liera pas le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

10. Les formalités prescrites par le code de procédure, pour le rapport des experts et les enquêtes ne sont pas applicables aux opérations et informations dont il s'agit en l'article qui précède.

11. La cause sera appelée à l'audience, sur le rapport du juge-commissaire, au jour indiqué dans son procès-verbal, et sur avenir s'il a avoué constitué, sans qu'il soit besoin de faire signifier au préalable le procès-verbal non plus que l'avis des experts. Les parties seront entendues, et le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries.

l'arrêt de la cour de cassation du 4 février 1833, Bull. de cassation, an 1833, page 70.

¹ « Les moyens de conviction qui sont plus spécialement prescrits au tribunal, n'en excluent aucun autre; et une amélioration sensible, dont on reconnaîtra sans doute l'efficacité, consiste dans l'obligation qui lui est imposée de se rendre, au besoin, sur les lieux, par l'un de ses membres, pour constater le véritable état des choses, diriger les experts dans leurs opérations, et recueillir les renseignemens que les localités seules peuvent souvent procurer. Un autre avantage de cette mesure, c'est qu'il est permis d'espérer que les parties se trouvant rapprochées sur le terrain et pouvant là discuter plus aisément leurs intérêts, la présence du juge-commissaire et son impartiale influence amèneront souvent des arrangements amiables. » (Motifs.)

« La présence du juge-commissaire sur le terrain a plusieurs buts d'utilité. Elle garantit que l'information et l'expertise seront faites avec soin et que rien ne sera négligé pour recueillir tout ce qui pourra servir à éclairer les experts et le tribunal. Le pouvoir donné au juge-commissaire de remplacer les experts qui feraient défaut ou qui seraient valablement recusés pour causes survenues depuis le jugement, prévient les lenteurs d'un ou plusieurs recours au tribunal

pour la nomination de nouveaux experts, et les graves inconvéniens qui pourraient, dans la même affaire, se succéder avec perte de temps et des frais considérables. — Enfin, l'intervention du juge-commissaire à l'information permet en outre d'espérer qu'il pourra souvent, par ses conseils désintéressés, amener des arrangements amiables. » (Rapp. de la Commission.)

² « La nécessité d'observer, dans les opérations de l'information, les formalités prescrites par le Code de procédure pour les enquêtes et les expertises, eût été un contre-sens avec la célérité qui est le caractère distinctif de cette procédure toute spéciale. En conséquence, l'information a été dispensée de ces formalités, auxquelles il sera au surplus libre de recourir dans l'instance d'appel, si le jugement de première instance est attaqué. » (Rapport de la Commission.)

³ « Votre Commission pense, Messieurs, qu'il n'est guère possible d'entourer le jugement de l'indemnité de plus d'élémens d'appréciation et de conviction; les dispositions de ces articles les indiquent, sans en exclure aucune autre. Il lui a semblé que si, avec tous ces moyens de preuve, il arrive encore qu'on n'atteigne pas toujours le chiffre exact de l'indemnité, il doit être permis d'espérer qu'on y arrivera le plus souvent de très près. Du reste, lorsque ces moyens n'auront pas produit le résultat que l'on croit pou-

12. En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations; et, sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat de dépôt, l'administration ou le concessionnaire sera envoyé en possession par ordonnance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution¹.

13. Les parties assignées, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile; à défaut de cette élection, toutes significations, même celles du jugement définitif, ainsi que d'offres réelles et d'appel, seront valablement faites au greffe.

14. Les délais fixés par la présente loi pour les ajournements, ou autres actes de procédure,

voir en attendre, le mal ne sera pas sans remède. La voie d'appel est ouverte; tous les intérêts pourront être de nouveau débattus, et si la première information paraît insuffisante, la Cour pourra ordonner qu'il y sera suppléé par tels autres moyens que le droit commun de la procédure met à sa disposition. » (Rapport de la Commission.)

¹ « La libération au moyen d'offres réelles pouvait, à raison de la qualité des personnes à qui elles seraient faites, donner lieu à des incidents de nature à produire des retards plus ou moins longs, et ce moyen eût été d'ailleurs souvent impraticable. La consignation du montant de l'indemnité, dans un dépôt public, obvie à tout inconvénient. L'indemnité étant mise ainsi à la disposition du propriétaire, l'envoi en possession peut s'ensuivre immédiatement, et comme la consignation n'est plus qu'un fait d'une vérification très facile, il a paru qu'on pouvait sans inconvénient se contenter d'une ordonnance du président rendue sur requête. » (Rapport de la Commission.)

² « La circonstance qu'une parcelle de terrain à exproprier serait la propriété d'un étranger, n'a pas paru de nature à devoir faire exception dans la marche de la procédure. L'étranger doit s'imputer les conséquences de son fait, s'il laisse dans le pays une propriété sans gardien ni surveillance. Il ne faut pas d'ailleurs qu'en matière d'intérêt public l'action de la loi s'exerce moins promptement sur l'étranger que sur le régénicole. » (Motifs.)

³ « L'art. 17 est une conséquence forcée du principe de célérité qui domine la procédure. Lorsque les parties ont suffisamment été mises en demeure de débattre leurs droits, lorsque le tribunal a pu s'entourer de tous les moyens propres à asseoir sa conviction, la présomption du bien jugé est en faveur du jugement de première instance. Aussi la règle qui donne à l'appel un effet suspensif n'est pas sans de nombreuses exceptions. Le droit commun y déroge, notamment dans les matières qui, comme

sont applicables aux étrangers comme aux régénicoles².

15. L'instruction sera réputée contradictoire à l'égard des parties qui n'auraient pas constitué avoué sur les assignations dont il s'agit aux art. 2 et 3, ou qui, après avoir constitué avoué, ne se trouveraient pas représentées aux audiences ou actes de procédure ultérieurs.

16. Tout incident non prévu par les dispositions qui précèdent sera jugé, sans déssemparer, ou au plus tard à l'audience qui suivra les plaidoiries.

17. Les jugements qui interviendront dans l'instruction de la procédure, telle qu'elle est réglée par les articles précédents, ne seront rendus qu'après avoir entendu le ministère public; ils seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

La cour d'appel ne pourra en aucun cas accorder des défenses tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de ces jugements³.

dans le cas actuel, requièrent célérité. C'est ainsi que l'exécution provisoire s'applique aux jugements des Juges de paix, même dans les actions possessoires souvent d'une haute importance, aux jugements des tribunaux de commerce et même aux jugements des tribunaux ordinaires, quelle que soit la valeur de l'objet, lorsqu'il y a titre authentique. C'est ainsi qu'elle reçoit son application aux procédures spéciales en matière d'impôts, où l'appel même n'est pas admis en certains cas. — Il pourra se faire sans doute que l'indemnité réglée par le jugement de première instance recevra un accroissement sur l'appel, cas prévu et auquel il est pourvu par l'article suivant. Ce cas arrivant, l'exécution provisoire aura à la vérité produit l'effet de soustraire une portion de l'indemnité au paiement préalable; mais cet inconvénient, si c'en est un, n'est pas plus exorbitant du droit commun que dans tous les autres cas où l'exécution provisoire est ordonnée par la loi ou peut être ordonnée par le juge. Les chances sont d'ailleurs égales, car si le chiffre de l'indemnité peut être augmenté par l'arrêt, il peut aussi être diminué; et si, dans un cas, l'exécution provisoire n'a pas donné assez, elle peut fort bien, dans un autre cas, avoir donné trop. » (Rapp. de la Commission.)

Sur la proposition d'ajouter après les mots « à titre d'antichrèse d'usage ou d'habitation, ceux et à titre de servitude, » le rapporteur de la Commission a répondu que cette proposition ne rentrerait pas dans le sens de l'article; qu'il n'y est question que des droits qui existent sur la jouissance de l'immeuble, et non pas des droits réels: ce qui concerne ceux-ci se rapporte à l'art. 21.

La proposition de placer les art. 13 et 14 après l'art. 19, et d'étendre ainsi leurs dispositions à cet article, n'a pas été adoptée. « La Commission, a dit le rapporteur, n'a pas pensé que les articles 13 et 14 fussent s'appliquer à l'article 19; elle a pensé que pour ce qui concerne les relations entre le propriétaire contre lequel l'expropriation serait poursuivie,

18. Si le jugement qui a fixé l'indemnité est réformé et que l'arrêt en ait augmenté le chiffre, l'administration ou le concessionnaire sera tenu de consigner le supplément d'indemnité dans la huitaine de la signification de l'arrêt ; sinon le propriétaire pourra, en vertu du même arrêt, faire suspendre les travaux.

19. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre de bail d'antichrèse, d'usage ou d'habitation, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés, ainsi appelés ou intervenant, seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

20. Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi, pour

et les tiers intéressés, il convenait de rester dans les termes du droit commun; elle a pensé qu'il suffisait d'un avis donné à ces tiers pour les faire intervenir dans les cas prévus par l'art. 19.

* La procédure sur le règlement de l'indemnité et son paiement préalable à la dépossession étant organisée, on aurait pu abandonner aux règles du droit commun le soin de déterminer de quelle manière les parties intéressées disposeraient des deniers consignés. Le Gouvernement a pensé que, dans les intérêts des tiers, autant que dans ceux du propriétaire et de l'administration elle-même, il était convenable d'aller au-devant de quelques difficultés qui pourraient se présenter. Votre Commission a reconnu, dans ses prévisions, un but réel d'utilité, et elle a été d'avis qu'il convenait même de les porter encore plus loin. — L'action est réelle, c'est contre le propriétaire qu'elle devait être intentée. Si la jouissance de l'immeuble se trouve engagée par bail, antichrèse ou de toute autre manière, le propriétaire ne peut l'ignorer, et par conséquent c'est lui qui doit être chargé de mettre en cause les intéressés à ces différents titres, s'ils n'y interviennent pas eux-mêmes spontanément, afin de faire régler leurs droits. A défaut de se conformer à ce que prescrit à cet égard l'art. 19, il demeurera chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer, et l'administration se trouvera libérée. — La disposition que renferme cet article n'est pas nouvelle, elle se trouve dans le titre III de la loi du 8 mars 1810. Votre Commission a cru qu'il était indispensable de la conserver. L'administration ne pourrait pas toujours facilement découvrir les droits divers qui peuvent affecter la jouissance de l'immeuble à exproprier, tandis que le propriétaire ne peut jamais s'excuser de les avoir ignorés. Les tiers intéressés sont d'ailleurs suffisamment avertis par les affiches et la publicité des premiers actes de la procédure administrative, pour qu'ils n'aient pas à se plaindre d'être renvoyés à débattre leurs intérêts avec le propriétaire dépossédé,

constater l'utilité publique, ont été remplies, sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement et de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont la dépossession est poursuivie, sera et restera affiché dans l'auditoire du tribunal jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

L'immeuble sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

21. Les actions en résolution, en revendica-

s'ils ont négligé d'intervenir pour les faire régler. » (Rapport de la Commission.)

* La loi de 1810 n'avait établi aucun mode spécial de purger les hypothèques légales et autres droits réels. Dans le système de cette loi, cette précaution n'était pas nécessaire, parce que le paiement de l'indemnité n'étant pas préalable, l'administration pouvait, avant de se libérer, exiger l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le droit commun, pour assurer dans ses mains l'affranchissement de l'immeuble. — Dans le système du projet du Gouvernement, la consignation ayant pour effet de subroger légalement l'indemnité à l'immeuble, et de le faire passer dans le domaine public libre de toutes charges, il était également superflu, tout au moins pour ce qui pouvait concerner les intérêts du trésor, de faire intervenir l'administration dans les diligences à faire pour assurer l'extinction des hypothèques. L'indemnité étant mise, dans un dépôt public, à la disposition du propriétaire, c'était à lui qu'il appartenait de faire les devoirs nécessaires pour justifier au préposé à la caisse des consignations que l'immeuble exproprié était libre d'hypothèque. En l'absence de semblable justification, il ne pouvait vider ses mains que sur ordonnance de justice. et, dans ce cas, il était procédé suivant les formalités du droit commun en matière d'ordre et de distribution. — Votre Commission a pensé que si, dans ce système, les intérêts du trésor se trouvaient suffisamment garantis, il pourrait bien ne pas en être de même en ce qui regarde les intérêts des tiers et même ceux du propriétaire dépossédé. — Les formalités prescrites par le Code civil, pour purger les hypothèques légales, n'étant pas applicables à l'expropriation pour cause privée, on aurait pu, peut-être, attribuer le même effet à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en considérant que, dans un cas comme dans l'autre, la publicité des poursuites provoquait suffisamment les tiers intéressés à l'exercice de leurs droits. Cependant, en gar-

tion, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

dant le silence à cet égard, on aurait pu laisser le préposé à la caisse des consignations dans l'incertitude sur le point de savoir s'il devait considérer l'immeuble exproprié comme libéré de plein droit des hypothèques légales, ou bien s'il devait en requérir la purge avant de vider ses mains, ce qui eût pu occasionner des difficultés et des retards préjudiciables aux ayant-droit à l'indemnié. — Il était donc indispensable de ne laisser aucun doute sur les effets du jugement d'expropriation à l'égard des hypothèques légales, dispensées de l'inscription, et de résoudre en conséquence la question de savoir si la propriété expropriée s'en trouverait affranchie de plein droit. Votre Commission a adopté la négative, avec d'autant plus d'empressement qu'il lui a semblé facile d'associer au projet du Gouvernement un régime spécial de purge qui, sans retarder aucunement la marche de la procédure sur le règlement de l'indemnié, garantit plus efficacement les droits des tiers, en levant tout obstacle, du chef des hypothèques légales, à la prompte jouissance de l'indemnié. — Ce régime est l'objet de l'art. 20. Il est emprunté à la nouvelle loi française sur la matière; il est d'ailleurs en harmonie avec le droit commun. Il consiste à faire transcrire et afficher, par extrait, le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour opérer l'expropriation ont été remplies. Il n'est accordé que la quinzaine pour l'inscription de ces hypothèques; mais ce délai paraît suffisant, si l'on tient compte de la publicité qui a été donnée antérieurement aux premiers actes de la poursuite administrative et judiciaire: Le dépôt des plans dans les mains du bourgmestre de la commune de la situation des biens; l'avertissement de ce dépôt par publications et affiches au début de l'instruction administrative; le dépôt des actes de cette première instruction au greffe du tribunal; les publications, affiches et insertions dans les journaux, de la désignation sommaire des biens et de l'assignation en justice donnée aux propriétaires connus, sont des solennités qui donnent à l'inscription, ouverte à un délai plus long que celui du Code civil. — Ces solennités justifient en même temps la mesure que votre Commission a puisée également dans la loi française, et qu'elle vous propose d'adopter à l'égard des demandes en résolution, en revendication ou de toutes autres actions réelles qui pourraient venir interrompre la marche de la poursuite en expropriation ou en empêcher les effets. — Ceux à qui ces actions appartiennent se trouveront suffisamment prévenus qu'ils ne seront plus reçus à les exercer contre l'immeuble, après qu'il aura été affecté au service public; ils seront suffisamment avertis qu'ils doivent se hâter de faire leurs diligences avant que les deniers consignés ne soient entrés dans les mains de celui qui en était le propriétaire apparent, s'ils ne veulent pas s'exposer à n'avoir plus

22. Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'art. 20, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayant-droit le

qu'une action personnelle contre celui-ci. — Il est dans le domaine de la loi de fixer le terme endéans lequel les actions doivent être exercées, et d'abrégé ce terme suivant que les intérêts généraux l'exigent; or, il est de l'intérêt général que l'immeuble légalement affecté à un service public, soit mis hors d'atteinte des actions résolutoires ou en revendication, alors qu'au préalable un appel a été fait aux droits des tiers, et qu'un temps suffisant leur a été accordé pour les exercer utilement; d'ailleurs, il n'y avait pas de motif pour ne pas appliquer aux droits réels dont l'immeuble pouvait se trouver éventuellement affecté, la règle imposée aux privilèges et hypothèques dispensés de l'inscription. — Au moyen de ces dispositions additionnelles, l'art. 20 du projet primitif, qui devient l'art. 22 du projet nouveau, ne rencontrera plus aucune difficulté dans son exécution. Le préposé à la caisse des consignations connaîtra parfaitement les documens sur le vu desquels il pourra vider ses mains, sans compromettre les droits des tiers, et quelles sont les circonstances où il devra attendre une ordonnance ou mandat de justice. Son attention a été appelée spécialement sur le cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation. La raison en est qu'il pourrait se faire que la dépossession eût été poursuivie contre le propriétaire et l'usufruitier conjointement, sans que le jugement qui règle l'indemnié ait déterminé la portion de chacun d'eux, et qu'il pourrait se faire également qu'un usufruit ne se soit ouvert qu'après le règlement de l'indemnié. » (Rapp. de la Commission.)

Le système de purge établi par cet article 20 n'est applicable qu'au cas où il y a jugement: on a proposé de l'étendre au cas où la cession du terrain a lieu à l'amiable entre le Gouvernement et le propriétaire dépossédé, en donnant à la transcription de l'acte de vente les mêmes effets que la loi attribue à celle du jugement. Cette proposition a été combattue par la considération, que, lorsque le Gouvernement acquiert à l'amiable il devient acquéreur ordinaire, et doit suivre le droit commun: si l'administration, a-t-on dit, veut se soustraire aux formes établies dans l'intérêt des tiers aussi bien que dans son intérêt à elle, elle doit en subir les conséquences et ce ne peut être qu'à ses risques et périls.

M. Gendebien a soutenu que la purge des hypothèques rendue nécessaire par l'expropriation, devait se faire à la diligence et aux frais de l'administration. « Je crois, lui a répondu, le rapporteur de la Commission de la Chambre des Représentans, que quelques observations suffiront pour lever les scrupules de mon honorable collègue. C'est à la diligence de l'administration et à ses frais que, suivant le titre 2 de la loi de 1810, auquel nous n'apportons aucun changement, le dépôt des plans dans les mains des bourgmestres de la situation des biens, a été annoncé par

montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

A défaut de produire ce certificat ou de rapporter main-levée des saisies-arrêts ou oppositions, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice. Il en sera de même dans les cas où les droits du propriétaire et de l'usufruitier ne se trouveraient pas réglés par le jugement qui a ordonné la consignation.

Le créancier qui, par le résultat d'un ordre ouvert pour la distribution de l'indemnité, n'obtiendrait pas collocation utile pour la totalité de sa créance, ne pourra, pour cause du morcellement de son hypothèque, ou de la division de son capital, exiger le remboursement du surplus de sa créance, si elle n'est d'ailleurs exigible en vertu de son titre, ou par tout autre motif ¹.

23. Si les terrains acquis pour travaux d'uti-

lité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée en l'article 6, titre II de la loi du 8 mars 1810, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

A défaut par l'administration de publier cet avis, les anciens propriétaires, ou leurs ayants-droit, peuvent demander la remise desdits terrains; et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne

affiche et publications deux mois au moins avant l'introduction de l'action en règlement de l'indemnité. — C'est à sa diligence et à ses frais que l'assignation en justice a été publiée et affichée, et cela plus de deux mois encore avant le règlement de l'indemnité. — C'est encore à sa diligence et à ses frais que le jugement qui règle l'indemnité est transcrit, publié et inséré dans les journaux. — Ce n'est qu'à partir de la date de cette dernière publication que court le délai de quinzaine pour la déchéance des droits hypothécaires s'ils ne sont pas inscrits à l'expiration du délai. — Ces solennités étant accomplies, la purge est achevée et il ne s'agit plus que de procéder à l'ordre. — Ainsi, comme vous voyez, messieurs, c'est bien à la diligence et aux frais de l'administration et non à la diligence et aux frais du propriétaire exproprié que tous les devoirs de la purge sont remplis; et il vous aura échappé de remarquer que dans le système de purge du projet, votre Commission a donné aux droits des tiers beaucoup plus de garantie que le droit commun ne leur en concède. Ils sont publiquement avertis à trois reprises et ils ont un délai plus que double que celui du droit commun pour l'exercice de leurs droits. — Ainsi donc, pour ce qui regarde les devoirs de la purge, les scrupules de mon honorable collègue ne sont pas fondés. — En ce qui concerne maintenant les diligences à faire pour l'ordre et la distribution de l'indemnité consignée, dans le cas où les hypothèques inscrites excéderaient le montant de la consignation, il était de toute justice de s'en référer au droit commun. — L'ordre est poursuivi par la partie la plus diligente. — On a dit que le propriétaire déposé n'était pas recevable à provoquer l'ouverture de l'ordre; que ce droit n'appartenait qu'au créancier et à l'acquéreur ou à l'adjudicataire, mais c'est là une erreur: aucune disposition du droit commun n'empêche que le propriétaire exproprié ne provoque l'ordre lui-même. On sait qu'en principe de procédure, la recevabilité d'une action se mesure à l'intérêt de celui qui

agit, et il est incontestable que le propriétaire exproprié a tout autant intérêt que les créanciers à faire régler la distribution de l'indemnité consignée. — Quant aux frais de l'ordre, ils sont employés par privilège dans l'état des collocations, et cela est encore de toute justice, puisque c'est bien par le fait du débiteur que les hypothèques existent ou qu'il se présente d'autres obstacles à ce qu'il dispose du montant de la consignation. »

Le délai de quinzaine déterminé par l'avant-dernier paragraphe de l'article, opère également à l'égard de toute espèce d'hypothèque aussi bien légale ou judiciaire que conventionnelle. (Explication donnée par le Président de la Commission de la Chambre des Représentans.)

¹ « Ce n'est que lorsque le morcellement de l'hypothèque provient du fait du débiteur, qu'il y a lieu de recourir au principe de l'indivision. Ce n'est qu'alors que le débiteur peut être contraint à rembourser la totalité de la créance hypothécaire, si le créancier n'en reçoit ou est appelé à n'en recevoir qu'une partie. — Si l'on consulte les monuments de la jurisprudence, on verra que ce n'est effectivement que dans le cas où le morcellement de l'hypothèque provient du fait du débiteur et produit cet effet, qu'il peut y avoir lieu à l'inconvénient signalé par M. Gendebien. — Or, ici le fait du morcellement provient d'une force majeure dont il serait injuste de rendre responsable le propriétaire exproprié, et dès lors l'inconvénient signalé ne peut se produire. Je persiste donc à croire, messieurs, que l'amendement que j'ai proposé n'était pas indispensable, et aussi ne me suis-je déterminé à vous le soumettre qu'en vue d'abréger la discussion. — Son but d'utilité sera de lever tous les doutes et de consigner dans la loi une déclaration de principe qu'à la vérité ce droit commun ne formule pas d'une manière positive. »

L'amendement proposé par M. Fallon a été adopté, et est devenu le dernier paragraphe de l'article.

pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité.

24. L'enregistrement de tous actes, jugemens et arrêts relatifs au règlement de l'indemnité, à l'envoi en possession, à la consignation et au paiement, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession, aura lieu *gratis*.

25. La présente loi n'est pas applicable aux demandes en expropriation formées antérieurement à sa promulgation.

« Les causes qui peuvent amener des changements dans l'exécution des plans sont nombreuses; des difficultés non-prévues, ou que l'on n'avait pu même prévoir; des améliorations que l'exécution des travaux a fait découvrir; des événements ou des obstacles inattendus peuvent amener des changements dans la direction des plans et rendre les terrains frappés d'expropriation sans aucune application effective aux travaux. — Dans ces cas, le droit de rentrer en possession doit être réservé au propriétaire. Toutefois, le point de savoir quand il y aura ouverture à l'exercice de ce droit, ne peut, sans inconvénient, être abandonné à l'appréciation des tribunaux; différentes causes peuvent fort bien avoir retardé, et même de plusieurs années, l'exécution des plans sur tel ou tel point, dans telle ou telle direction, sans qu'il en résulte pour cela qu'il n'y sera pas donné suite ultérieurement, et sans qu'il y ait, de la part de l'administration, renoncement à employer à leur destination primitive les terrains provisoirement abandonnés. — Pour éviter toute confusion de pouvoirs, la question de savoir si les terrains expropriés ne recevront pas leur destination doit donc naturellement rester dans les attributions de l'administration. — L'exercice du droit de réméré devait être combiné de manière à ne pas laisser trop long-temps hors du commerce les biens qui peuvent rentrer dans la circulation par ce moyen. Un bref délai lui est assigné. Un avis que fait publier l'administration y donne ouverture, et, s'il y a du retard dans cette publication, le propriétaire dépossédé peut anticiper et y faire statuer en justice, si l'administration ne conteste pas l'abandon de la destination d'utilité publique. S'il offre de restituer l'indemnité qu'il a reçue, il en est donné acte, et la rétrocession est décrétee. S'il préfère requérir l'expertise, le prix de la rétrocession est fixé par le tribunal, et on suit à cet égard les règles du droit commun, une procédure d'urgence ne trouvant plus là son application. — Il est interdit aux tribunaux de dépasser, dans aucun cas, le montant de l'indemnité dans la fixation du prix de la rétrocession. Le motif de cette interdiction est que, s'il est juste que le propriétaire ne souffre pas de la dépréciation que la propriété aurait pu éprouver depuis la déposition, il serait injuste qu'il ne profitât pas d'un accroissement de valeur qu'elle eût acquis dans ses mains, s'il n'en eût pas été privé pour une cause qui a cessé et qui remet naturellement les choses dans le même état que si la déposition n'eût

Néanmoins, il sera libre au poursuivant de renoncer à sa demande et d'en intenter une nouvelle, à la charge de supporter les frais de la renonciation.

26. Les titres III et IV de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois, qui se trouveraient contraires à la présente, sont rapportées.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'Intérieur,
De THERS.

point au lieu. — On remarquera que l'on n'admet aucun arrangement à l'amiable entre le propriétaire dépossédé et l'administration, sur le règlement du prix de la déposition. Votre Commission a pensé que si l'on veut mettre l'administration à l'abri de tout concert frauduleux entre ses agens subalternes et le propriétaire dépossédé, il conviendrait que, dans tous les cas où celui-ci ne faisait pas la soumission de restituer le montant de l'indemnité, le prix de la rétrocession fût fixé par le tribunal. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui est entré dans le domaine de l'État, cette garantie n'est d'ailleurs que l'application d'un principe d'ordre public. » (Rapport de la Commission.)

« Quoiqu'il soit admis en principe que, tout ce qui touche à l'instruction des affaires tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité, que l'on n'applique qu'au fond du droit, il est à craindre que la liaison d'une instance, précédemment intentée, avec la procédure nouvelle organisée sur un tout autre système, ne rencontre des obstacles insurmontables, ou ne souleve tout au moins des incidens de nature à embarrasser la marche du procès et à occasionner des lenteurs qu'il importe de prévenir. Votre Commission a pensé que le meilleur moyen d'éviter les inconvéniens de toute confusion, c'était d'empêcher le concours des deux législations dans la même instance, et d'appliquer ici le règle de séparation dont la Chambre a déjà fait l'application en semblable circonstance. — Les demandes formées antérieurement à la publication de la loi seront continuées conformément à la législation précédente, si mieux n'aime le poursuivant renoncer à sa demande et en supporter les frais, pour en intenter une autre qui sera instruite conformément aux dispositions de la loi nouvelle. Dans ce cas, les jugemens d'instruction subiront naturellement le sort des instances dans la poursuite desquelles ils sont intervenus. Quant aux autres jugemens, ce sont les lois existantes au moment où ils ont été rendus, qui en fixent la nature et règlent les voies et les moyens pour les attaquer; ils sont et doivent rester hors du domaine de la loi nouvelle, qui n'a pas à s'en occuper. » (Rapport de la Commission.)

Ce système a prévalu sur un amendement de M. De Brouckère qui proposait de confondre les deux modes de procédures.